

**Règlement numéro 2025-514 établissant un programme de subvention pour l'achat de produits hygiéniques réutilisables**

ATTENDU que les produits hygiéniques jetables représentent un enjeu environnemental important et constituent une source significative de déchets dans les sites d'enfouissement. À usage unique et non recyclables, ils comportent souvent des matières plastiques et des composés chimiques et peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

ATTENDU que par la résolution numéro 2023.07.220 le conseil municipal a adopté la Politique environnementale qui s'articule autour de cinq grands thèmes, notamment les matières résiduelles;

ATTENDU que la Municipalité veut promouvoir l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume de matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

ATTENDU que cette initiative s'inscrit dans la volonté de la Municipalité de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXE**

Le préambule du présent règlement et l'annexe en font partie intégrante.

**ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Nominique.

**ARTICLE 3 - OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles relativement à l'octroi d'une subvention aux personnes utilisant des produits menstruels réutilisables.

**ARTICLE 4 – INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- d) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif;
- e) Le mot quiconque inclut toute personne morale ou physique;
- f) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## ARTICLE 5 - TERMINOLOGIE

Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

## ARTICLE 6 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

|                                            |                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demandeur :</b>                         | Personne dont l'adresse de résidence principale est située sur le territoire de la Municipalité de Nomingue. Un parent ou un tuteur peut faire une demande au nom d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans.                   |
| <b>Produits menstruels réutilisables :</b> | Produits d'hygiène menstruelle, tels que les coupes et les disques menstruels; les culottes menstruelles lavables; les serviettes hygiéniques lavables; les protège-dessous lavables; les insertions absorbantes/serviettes amovibles. |

## ARTICLE 7 – PROGRAMME DE SUBVENTION

Le conseil municipal adopte un programme de subvention en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables.

## ARTICLE 8 : DÉBUT DU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, l'achat de produits hygiéniques réutilisables doit avoir été fait après le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Toute personne admissible ne peut déposer qu'une seule demande de subvention par année civile.

Sont admissibles au programme de subvention les personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de la municipalité de Nomingue au moment de l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables.

Un parent ou un tuteur peut également présenter une demande de subvention au nom d'une personne mineure. Le cas échéant, il lui est permis de déposer plus d'une demande au cours d'une même année civile, pour autant qu'elles concernent ses personnes à charge.

## ARTICLE 10 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'acquisition des produits hygiéniques réutilisables, avant taxes, jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$) par personne.

Une seule subvention est accordée par personne, par année civile.

Le montant accordé aux demandes de subvention pour l'ensemble de la Municipalité est fixé à deux mille dollars (2 000 \$) par exercice financier. La Municipalité se réserve le droit de refuser toutes nouvelles demandes pour l'année civile en cours une fois le budget de subvention épuisé.

**ARTICLE 11 – DEMANDE DE SUBVENTION**

Toute demande de subvention doit être déposée dans les douze (12) mois suivant la date d’achat.

Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin (Annexe 1) et être accompagnée des documents suivants :

- 1) Une copie d'un document démontrant que le demandeur a sa résidence principale sur le territoire de la municipalité de Nominigue (permis de conduire, relevé de compte de taxes municipales ou scolaires de l’année en cours, relevé de compte de service public, bail de l’année en cours).
- 2) L'original de la facture sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de TPS et TVQ ainsi qu'une preuve de paiement pour l’achat de produits éligibles au présent programme.
- 3) Pour les achats en ligne, l’adresse de livraison doit être la même que l’adresse de résidence du demandeur.

Le formulaire prévu en annexe ainsi que les documents requis peuvent être présentés à l’accueil de l’hôtel de ville, au 2110 chemin du Tour-du-Lac, durant les heures d’ouverture ou être envoyés en format numérique à l’adresse courriel indiquée sur le formulaire. Les photocopies et numérisations des documents originaux sont acceptées.

**ARTICLE 11 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Les demandes d’inscription seront analysées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

La subvention sera versée après la réception de tous les documents.

Le paiement de la subvention est fait au demandeur identifié sur le formulaire, sous forme de chèque libellé à l’ordre de celui-ci, et ce, jusqu’à épuisement de l’enveloppe budgétaire prévue.

**ARTICLE 12 – DURÉE DU PROGRAMME**

La Municipalité de Nominigue se réserve le droit de mettre fin au programme, à tout moment, par résolution.

**ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Nominigue, lors de sa séance tenue le premier jour d’octobre deux mille vingt-cinq (1<sup>er</sup> octobre 2025).

\_\_\_\_\_  
Francine Létourneau  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Catherine Clermont  
Directrice générale  
Greffière-Trésorière

|                                |                              |
|--------------------------------|------------------------------|
| Avis de motion :               | 8 septembre 2025             |
| Dépôt du projet de règlement : | 8 septembre 2025             |
| Adoption du règlement :        | 1 <sup>er</sup> octobre 2025 |
| Avis public :                  | 3 octobre 2025               |



## Annexe 1

# PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE PRODUITS HYGIÉNIQUES RÉUTILISABLES

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le programme de subvention pour l'achat de produits hygiéniques réutilisables prévoit le remboursement de 100 % du coût d'achat jusqu'à un maximum de 100 \$ par personne.

### Identification du demandeur

Prénom : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

### Information concernant la subvention

La demande est faite :

- ☐ Pour moi-même
- ☐ Pour une autre personne à titre de parent ou de tuteur (inscrire le nom et prénom de la personne pour laquelle la demande est faite) : \_\_\_\_\_

### DOCUMENTS À FOURNIR

- ☐ Preuve de résidence (mentionnant votre adresse complète).
- ☐ Preuve d'achat et de paiement des produits hygiéniques réutilisables (pour les achats en ligne, l'adresse de livraison doit être la même que l'adresse de résidence du demandeur).

### ATTESTATION DU DEMANDEUR

Je certifie que les renseignements donnés ci-dessus sont vrais et complets. Toute personne qui fournit des renseignements faux ou incorrects perdra le bénéfice de la subvention et devra rembourser celle-ci.

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

### À RETOURNER

MUNICIPALITÉ DE NOMINIQUE  
Service de l'urbanisme et de l'environnement  
2110, chemin du Tour-du-Lac  
Nominique (Québec) J0W 1R0  
Adresse courriel : [urbanisme@nominique.ca](mailto:urbanisme@nominique.ca)

### RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

|                            |  |
|----------------------------|--|
| Demande reçue le :         |  |
| Approuvé par :             |  |
| Date :                     |  |
| Montant du remboursement : |  |